



LA SÉCURITÉ, LE CONFORT ET L'HYGIÈNE

chez les assistants maternels
et familiaux

SOMMAIRE

Ce document a vocation à s'adresser aux assistants maternels et aux assistants familiaux du département de la Manche.

Il leur rappelle certains dispositifs de sécurité exigés dans le cadre de leur agrément.

La liste proposée n'est pas exhaustive.

Chaque assistant maternel ou familial reste responsable des conditions d'accueil des enfants à son domicile. Il convient de rappeler que le professionnel engage sa responsabilité en cas de mesures de sécurité non mises en place.

S'engager dans le métier d'assistant maternel ou familial demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que le domicile devient le lieu de travail.

Les accidents domestiques représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants. À l'origine d'accidents graves, on relève les chutes, défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de recourir à des méthodes de protection, sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.



« La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant. »

Tout dispositif de sécurité ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes.

LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT 4

- LES PIÈCES ACCESSIBLES AUX ENFANTS 4
 - LE MOBILIER 4
 - LES APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE 5
 - LES ROBOTS-ASPIRATEURS 5
 - LES FENÊTRES 5
- LA CUISINE 6
- LA SALLE DE BAIN 7
- LES CHAMBRES 8
- LES ESCALIERS ET GARDE-CORPS 9

LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT 10

- LES CLÔTURES ET PORTES DE GARAGE 10
- LES TERRASSES, BALCONS ET AMÉNAGEMENTS 11
- LES PISCINES, LES SPAS, LES JACUZZIS ET POINTS D'EAU (PUITS, FOSSES SEPTIQUES ET BACS À RÉSERVE D'EAU) 12
- LES MATÉRIELS DE PUÉRICULTURE ET LES JOUETS 14
 - LES JEUX ET JOUETS 14
 - LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE 15

L'ENVIRONNEMENT 16

- L'HYGIÈNE DE VIE ET DU LOGEMENT 16
- LES ANIMAUX 17
- LE TRANSPORT EN VOITURE 18
- LES ÉCRANS 19
- LE DROIT À L'IMAGE 19

RÉFÉRENCES 20

ANNEXE : LISTE NON EXHAUSTIVE DES PLANTES TOXIQUES 22

LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT

DANS LES PIÈCES ACCESSIBLES AUX ENFANTS

Les assistants maternels doivent assurer un **affichage permanent**, visible et facilement accessible des **coordonnées des services de secours, des parents et des services de PMI**.

Les assistants familiaux doivent assurer un **affichage permanent**, visible et facilement accessible des **coordonnées des services de secours, des services compétents du Département ainsi que de l'employeur**.

✿ LE MOBILIER

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants (liste non exhaustive) :

- les **prises électriques**, si elles ne sont pas aux normes, doivent être protégées par des cache-prises ou des éclipses ;
- les **rallonges électriques**, les **multiprises** et les **lampes** ;
- les objets instables (lampes, étagères...) ;
- les **armes blanches** et les **armes à feu** doivent être mises sous clé ; les armes à feu doivent être déchargées, rangées séparément des munitions, et le tout dans un endroit rendu inaccessible et hors de vue des enfants ;
- les **cordelettes de rideaux** ;
- le **fer à repasser** ;
- le **matériel de couture** ;
- les **petits objets**, perles, billes, piles, qui peuvent être avalés ;
- les **plantes toxiques** (voir en annexe, p. 22-23) (attention aux engrais et billes d'argile).



Une vigilance particulière est demandée sur l'usage de tables en verre et des vitrines.

Tous les angles aigus (meubles, cheminées...) doivent être protégés en fonction de l'âge des enfants accueillis.

✿ LES APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Il est de la responsabilité des professionnels d'entretenir les appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, et de tenir à disposition des professionnels de PMI un certificat d'entretien annuel.

En présence des enfants, en cas d'utilisation d'une cheminée, d'un insert, d'un poêle (à bois ou à pétrole) ou encore d'un chauffage d'appoint, **une protection fixée ou stable et non mobilisable par l'enfant doit être posée.**

Les chauffages d'appoint doivent respecter les recommandations du constructeur quant à leur utilisation et à leur entretien. Sans protection efficace, ils ne doivent pas être utilisés sur le temps d'accueil.



Des détecteurs de fumée doivent être installés dans tous les couloirs et paliers du logement

(article R129-12 à R129-15 du code de la construction et de l'habitation, article L129-8 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 5 février 2013).

✿ LES ROBOTS-ASPIRATEURS

Ils ne doivent pas être utilisés en présence des enfants.

✿ LES FENÊTRES

Les fenêtres doivent être sécurisées (exemples : entrebâilleur, poignée à clé, garde-corps rehaussé à 1,10 m ou allège d'une hauteur d'au moins 1,10 m...)

Il faut demeurer vigilant à ne pas installer d'objets ou de meubles sous les fenêtres permettant à l'enfant d'accéder à celles-ci.

Les cordons de tirage de rideaux et de stores doivent être rendus inaccessibles.





LA CUISINE



Un jeune enfant ne doit jamais rester seul dans la cuisine.
La cuisine n'est pas un espace de jeu.

- Les **objets coupants** doivent être stockés hors de portée des enfants ou les tiroirs et placards doivent comporter un système de sécurité ;
- Les **produits d'entretien** doivent être stockés dans leur emballage d'origine ou dans des contenants adaptés et étiquetés, hors de portée des enfants. Les tiroirs et placards doivent comporter un système de sécurité ;
- Les **portes de four** : idéalement le four doit être placé en hauteur. Dans le cas contraire, il doit être protégé pendant son utilisation ou ne pas être utilisé pendant les temps d'accueil ;
- Les **appareils électroménagers** doivent être rendus inaccessibles ;
- Les **bouteilles de gaz** et leur tuyau de raccordement doivent être rendus inaccessibles ; la date de péremption des tuyaux de raccordement doit être vérifiée ;
- Les **boissons alcoolisées, les cacahuètes, pistaches...** doivent être tenues hors de portée des enfants : risque d'intoxication, d'inhalation, d'étouffement...

Il est recommandé de ne pas utiliser le micro-ondes pour réchauffer les biberons mais de préférence le chauffe-biberon.

Il est préférable d'utiliser des récipients en verre pour réchauffer les plats des enfants.

Les chaises de bar ne doivent pas être utilisées pour asseoir les jeunes enfants.



Le plan à langer doit être stable et sécurisé, et de préférence dans un endroit dédié au change.



LA SALLE DE BAIN



Un jeune enfant ne doit jamais rester seul dans la salle de bain.

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants :

- les médicaments ;
- les produits de toilette et les cosmétiques ;
- les produits d'entretien ;
- le sèche-cheveux, le rasoir et tout appareil électrique.





LES CHAMBRES

- La dimension minimale d'une chambre est de 9 m². Pour les chambres mansardées, la surface est calculée pour une hauteur minimale d'1,80 m sous plafond.
- Les chambres doivent être pourvues d'au moins une fenêtre et chauffées à une température de **18°C**.
- Les lits superposés ou en mezzanine sont interdits avant 6 ans (décret n° 99-465 du 2 juin 1999).
- Les échelles doivent être enlevées ou sécurisées.
- Il est primordial d'utiliser un lit conforme, quel que soit l'âge des enfants.
- Les enfants doivent être couchés sur le dos et à plat.
- Les lits parapluie et à barreaux sont recommandés de 0 à 3 ans.
- Les lits couchettes peuvent être utilisés dès l'âge de 2 ans.



Concernant les bébés, les lits parapluie doivent être utilisés sans ajout de matelas, conformément aux préconisations du fabricant pour prévenir les risques de malaise, de mort subite du nourrisson ou de chute.

Les lits parapluie et à barreaux doivent être utilisés jusqu'à l'âge de 2 ans minimum avec une turbulette. Ils ne doivent comporter aucun oreiller, couette ou tour de lit.

Les barreaux verticaux des lits doivent être espacés de 6,5 cm maximum (norme NF EN 716 norme européenne ou NFS 54-002 norme française).

LES ESCALIERS

ET GARDE-CORPS



L'ENFANT DOIT TOUJOURS ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN ADULTE, POUR MONTER ET DESCENDRE LES ESCALIERS

En cas d'accueil de jeunes enfants, une barrière de sécurité adaptée (avec logo « NF EN 1930 » indiqué sur la barrière) doit être installée en bas des escaliers dès la 1^{re} marche, et en haut, si l'étage est accessible aux enfants.

- Tout escalier doit être sécurisé à droite et à gauche. Les rampes d'escalier doivent présenter une hauteur minimum de 90 cm. La hauteur et la profondeur des marches doivent permettre une circulation en sécurité.
- Un escalier sans contre-marche doit être sécurisé et rendu inaccessible.
- Dès lors qu'il existe un risque de chute de plus d'1 m, un garde-corps doit être posé.
- Les garde-corps ou rambardes ne doivent pas comporter de points d'appui pour l'enfant. Dans le cas contraire, ils doivent comporter un système de sécurité empêchant l'enfant de s'y appuyer ou de les escalader.
- L'espacement des barreaux verticaux doit être inférieur ou égal à 11 cm.

À SAVOIR :
la hauteur réputée infranchissable pour un enfant est d'1,30 m.

Les garde-corps doivent avoir une hauteur minimum d'1,10 m et ne doivent pas présenter un espace de plus de 11 cm entre le sol et le garde-corps, y compris les garde-corps de mezzanine.

LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

LES CLÔTURES

LES PORTES DE GARAGE

- Les barreaux doivent être espacés de moins de 11 cm.
- L'espace entre le sol et la clôture doit être de moins de 11 cm.
- La clôture ne doit pas présenter d'éléments tranchants ou pointus, elle ne doit pas pouvoir être escaladée par un enfant.
- Une haie bocagère doit être rendue infranchissable pour prétendre constituer une clôture sécurisée.
- Les portes de garage électriques doivent comporter un système de blocage sécurisé.
- Le portail, s'il est accessible, doit comporter un système de fermeture non manipulable par un enfant.

LES TERRASSES, BALCONS

ET AMÉNAGE- MENTS

- Dès lors qu'il existe un risque de chute de plus d'1 m, un garde-corps doit être posé.
- La hauteur de rambarde d'un balcon ou d'une terrasse surplombante doit être supérieure à 1,10 m.
- Les caves, sous-sols et abris de jardin doivent être fermés à clé en cas d'accueil de jeunes enfants.
- **Les robots-tondeuses ne doivent jamais fonctionner en présence des enfants.**
- La pompe à chaleur doit être sécurisée si elle se trouve dans un endroit accessible aux enfants.
- Pour les assistants maternels, les matériels et produits agricoles, de jardinage, de bricolage, les échelles et tas de bois doivent être inaccessibles ; pour les assistants familiaux, ils doivent être utilisés sous surveillance.
- Pour les assistants maternels, le barbecue ne doit pas être utilisé en présence des enfants. Les assistants familiaux doivent l'utiliser avec vigilance.

Aménagement extérieur

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des plantes toxiques et/ou dangereuses (piquantes, coupantes).
Il appartient à chaque professionnel de se renseigner et de faire preuve de vigilance.





LES PISCINES, LES SPAS, LES JACUZZIS

ET POINTS D'EAU

(PUITS, FOSSES SEPTIQUES ET BACS À RÉSERVE D'EAU)

La noyade reste la première cause de décès par accident domestique chez les enfants de 1 à 4 ans.

L'accident arrive toujours par surprise, il est dû à un instant d'inattention.

Il ne faut jamais faire de compromis en matière de sécurité de l'eau.

Les assistants maternels ou familiaux doivent prévenir le service de PMI en cas d'acquisition d'une piscine.

- Les piscines, bassins ou autres points d'eau ne doivent pas être intégrés à l'espace de jeux sans être sécurisés.
- Les petites piscines gonflables ou coquilles (hauteur maximale 30 cm) doivent être vidées après chaque baignade.
- La baignade doit avoir lieu sous la surveillance constante de l'assistant maternel ou d'un adulte pour l'assistant familial.

Les assistants maternels doivent recueillir au préalable l'accord écrit des parents pour que leurs enfants puissent se baigner.



- Tous les points d'eau d'une hauteur supérieure à 30 cm, enterrées, semi-enterrées ou hors sol doivent être bornées par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,10 m (voir description page 10 du guide), fixée à plus d'1 m du bord de la piscine, avec une barrière dont le verrou est inaccessible aux enfants, même s'il existe un des trois autres systèmes de sécurité.
- Les assistants maternels ou familiaux ne doivent jamais laisser les enfants accéder seuls au bassin et y rester sans la surveillance de l'assistant maternel ou d'un adulte pour l'assistant familial.
- Sauf pour l'usage de petites piscines, les assistants maternels ou familiaux doivent savoir nager et dans tous les cas, ils/elles doivent connaître les gestes de premiers secours.
- Les enfants devront être équipés de matériel d'aide à la flottaison (brassards, maillots flotteurs...).
- L'environnement devra être surveillé : propreté, pas de sol glissant, absence d'insectes piquants...

L'ouverture des puits, fosses septiques et bacs à réserve d'eau doit être obturée par un couvercle non manipulable par un enfant, incassable et fixé avec un cadenas.

LES MATÉRIELS DE PUÉRI- CULTURE

ET LES JOUETS

Le matériel de puériculture, les jeux et jouets doivent comporter la norme CE.

Ils doivent être utilisés sous la surveillance de l'assistant maternel ou d'un adulte pour l'assistant familial.

✿ LES JEUX ET JOUETS

- Les jeux et jouets doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, en bon état et doivent être conformes aux normes de sécurité.
- Les jouets détériorés doivent être jetés ; le nettoyage du matériel doit être régulier.
- Les jouets et le matériel doivent être nettoyés régulièrement avec des produits adaptés à l'usage alimentaire.
- Les bacs à sable doivent être couverts et le sable changé régulièrement.
- Les portiques, balançoires et toboggans doivent être homologués et sécurisés.

L'âge minimum recommandé pour le trampoline classique est de 6 ans.
L'utilisation du trampoline doit être conforme à la notice d'emploi du fabricant et répondre aux obligations générales de sécurité : âge des enfants, nombre d'enfants... Il doit être solidement fixé au sol et entretenu.

L'assistant maternel devra avoir recueilli au préalable l'accord écrit des parents pour son utilisation.

Les trampolines à usage familial, quelle que soit leur taille, sont considérées comme des jouets d'extérieur, au sens du décret n° 2010-166 du 22 février 2010, relatif à la sécurité des jouets.

✿ LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

- Le matériel de puériculture utilisé doit être homologué et non modifié.
- L'utilisation des trotteurs et youpalas est inutile et dangereuse. Elle a un impact nocif sur le développement de l'enfant.
- Le transat, le doomoo et la coque de transport ne doivent pas être utilisés de façon prolongée, car ils favorisent l'aplatissement du crâne du nourrisson et entravent la mobilité des enfants.
- Il est recommandé de placer les nourrissons sur un tapis de jeux, sous la surveillance de l'assistant maternel ou d'un adulte pour l'assistant familial, sur les temps d'éveil.
- Les colliers dentaires, les bijoux et cordelettes de tétine sont interdits. L'usage d'attache-tétine est toléré sous surveillance, si le matériel répond à la norme EN 12586:2011.

Cas particulier des hoverboards, trottinettes électriques et quads chez l'assistant familial :

- L'utilisation doit être conforme à la notice d'emploi du fabricant, et tenir compte de la législation en vigueur et du code de la route.
- L'accord des parents est indispensable.

L'ENVIRONNEMENT

L'HYGIÈNE DE VIE

ET DU LOGEMENT



✿ L'HYGIÈNE DU LOGEMENT

- Le logement doit être toujours propre, clair et aéré tous les jours.
- Il doit être chauffé à 18 °C dans les chambres et 20 °C dans les autres pièces de vie.
- Les assistants maternels et assistants familiaux doivent rester vigilants à la composition des produits d'entretien et ne pas multiplier le nombre de produits utilisés pour le nettoyage du logement.
- Les parfums d'ambiance et désodorisants ne doivent pas être utilisés en présence des enfants.

**En présence des enfants,
il est interdit de fumer
et de vapoter,**
y compris lors de promenades
ainsi que dans les pièces de vie
des enfants, même fenêtres
ouvertes. Il est également
interdit de consommer de
l'alcool et des substances
diminuant la vigilance.

✿ L'HYGIÈNE DE VIE

- Les nuisances sonores devront être réduites.
- Les télévisions, tablettes tactiles, téléphones, jeux vidéo, radio, appareils de musique ne doivent être utilisés que sur des temps limités et accompagnés ; le son doit rester raisonnable. La télévision ne doit pas être utilisée en fond sonore.
- L'exposition aux écrans est fortement déconseillée pour les enfants de moins de 3 ans.



LES ANIMAUX



Les assistants maternels doivent prévenir le service de PMI en cas d'acquisition d'animaux.

Quel que soit l'animal : chiens, chats, chevaux, ânes, nouveaux animaux de compagnie (serpents, lapins, oiseaux, chèvres, poules...), les assistants maternels ou familiaux ont la responsabilité d'organiser une cohabitation sans danger avec les enfants accueillis. Cependant, pour des questions de sécurité et d'hygiène et au regard de la responsabilité professionnelle, de la charge de travail et de la nécessité d'attention permanente auprès des enfants, un éloignement des animaux est nécessaire en situation d'accueil, non seulement à l'intérieur du logement, mais également dans les espaces de jeux extérieurs dédiés aux enfants.

- Les animaux doivent être isolés dans un endroit inaccessible à l'enfant.
- La nourriture, le couchage et la litière des animaux doivent également être rendus inaccessibles aux enfants.
- Une tolérance est accordée aux assistants familiaux sous condition de surveillance, mais leur responsabilité reste maintenue.
- La détention de chiens de 2^e catégorie est strictement réglementée.
- L'acquisition de chiens de 1^{re} catégorie est interdite.

Avant toute future acquisition d'un chien pouvant être dangereux (chien de 2^e catégorie), le futur propriétaire doit suivre une formation.

Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de permis de détention auprès de la mairie de son domicile. Pour obtenir ce permis, il devra, entre autres, détenir une assurance responsabilité civile spécifique pour l'assurance d'un chien de 2^e catégorie.



LE TRANSPORT EN VOITURE

**En aucun cas,
un enfant ne doit rester
seul dans un véhicule.**

Le transport en véhicule motorisé nécessite l'obtention d'un permis.
Le transport des enfants accueillis dans un véhicule sans permis n'est pas autorisé par le Département de la Manche.

Les lits nacelles, sièges et rehausseurs doivent obligatoirement posséder un visa d'homologation.

- **Groupe 0 (lit nacelle ou siège « dos à la route »)** : pour les bébés jusqu'à 10 kg / 70 cm
- **Groupe 0+** : pour les bébés jusqu'à 13 kg / 80 cm
- **Groupe 1 (siège baquet)** : pour les bébés entre 9 et 18 kg / jusqu'à 1 m
- **Groupe 2 (rehausseur)** : pour les enfants entre 15 et 25 kg / jusqu'à 1,50 m
- **Groupe 3 (rehausseur)** : pour les enfants entre 22 et 36 kg / jusqu'à 1,50 m
- Un enfant de moins de 10 ans et 1,35 m doit obligatoirement voyager dans un siège homologué, adapté à son âge, à son poids et à sa morphologie.
- Tous les sièges auto, conformes à la réglementation R129 vendus depuis l'été 2017, doivent être équipés d'un dossier.
- Un enfant de moins de 15 mois et 80 cm doit obligatoirement être installé dos à la route.
- S'il est installé à l'avant du véhicule, l'airbag passager doit impérativement être désactivé.

Dans le cadre professionnel, le Département n'accepte pas le transport d'enfants de moins de 10 ans à l'avant de la voiture, y compris l'enfant de l'assistant maternel, sauf si celui-ci peut-être installé dos à la route dans un siège auto.

**Si l'enfant mesure moins
de 1,25 m, le rehausseur avec
dossier est recommandé.**

Entre 1,25 m et 1,50 m,
un rehausseur pourra être
nécessaire, en fonction du passage
de la ceinture sur son épaule
(vérifier qu'elle passe bien sur son
épaule et non sur son cou).

**Au-delà de 1,50 m,
la ceinture seule suffit.**

LES ÉCRANS



**« 3-6-9-12 - APPRIVOISER
LES ÉCRANS ET GRANDIR » :**

- pas de TV avant 3 ans
- pas de console de jeu avant 6 ans
- pas d'Internet seul avant 9 ans
- pas de réseau social avant 12 ans

Les écrans ont un impact négatif sur le sommeil, l'acquisition du langage, les apprentissages et la concentration.

LE DROIT À L'IMAGE



Les assistants maternels et familiaux doivent recueillir l'accord préalable de l'autorité parentale avant de prendre toute photo d'un mineur.

Ils ne peuvent les diffuser au grand public, notamment via les réseaux sociaux, ainsi qu'aux autres parents employeurs ou à des personnes tiers.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux
- Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif
- Articles L.211-11 L.211-28 du code rural et de la pêche maritime précisant les modalités de détention des chiens de 2^e catégorie et arrêté du 27 avril 1999 définissant les races concernées
- Articles R.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation concernant les règles de sécurité relatives aux piscines
- Article R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation, article L.129-8 du code de la construction et de l'habitation, (arrêté du 5 février 2013) concernant les détecteurs de fumée
- Décret n° 99-465 du 2 juin 1999 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités
- Décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés.
- Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel - Code de la route www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F308

- Livret « **Bobologie** » édité en collaboration avec le Département de la Manche, le Réseau des RAM de la Manche, la Caisse d'allocations familiales de la Manche

- Guide de l'Agence Régionale de santé de Normandie, Priorité Santé Mutualiste et Mutualité Française Normandie :
« **Un environnement sain pour mon enfant** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de septembre 2017 « **Achats - Moins de produits toxiques – des conseils pour s'en passer à la maison et au jardin** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de septembre 2017 « **Au quotidien - Un air sain chez soi – des conseils pour préserver votre santé** »

- Brochure de l'association de Prévention routière et Attitude Prévention « **En voiture, à pied, à vélo... Mon enfant est-il bien protégé ?** »

- Brochure de la Délégation à la sécurité et à la circulation routières « **Le siège auto – veillez à la sécurité de votre enfant en voiture** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie « **Rénovation/construction – la ventilation – Indispensable pour un logement confortable et sain** »

- Flyer « **Apprivoiser les écrans - 3-6-9-12** »



ANNEXE

Liste non exhaustive des **PLANTES TOXIQUES**

(Revue l'assmat - avril 2016)

1 LAURIER-CERISE



2 FICUS



3 POMMIER D'AMOUR



4 ARUM TACHETÉ



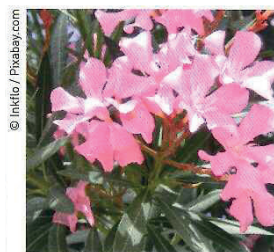
5 PYRACANTHA



6 IF



7 LAURIER ROSE



8 HOUX



9 COTONÉASTER



10 MAHONIA



11 CHÈVREFEUILLE



12 SPATHIPHYLLUM



13 SUREAU NOIR



14 MUGUET



15 GUI



16 MARRON D'INDE



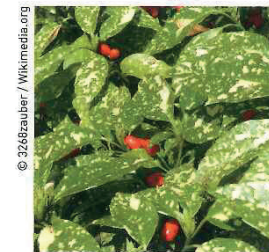
17 DIEFFENBACHIA



18 ANTHURIUM



19 AUCUBA JAPONICA



20 VIGNE VIERGE





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

50050 Saint-Lô cedex

02 33 055 550 - pmi@manche.fr